



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUINOT

ZAE de Chamlys
59 rue Marc Seguin - BP 169
77190 Dammarie-Les-Lys

Référence : E4/25-0182
Code AIOT : 0006508769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement GUINOT implanté ZAE de Chamlys 59 rue Marc Seguin - BP 169 77190 Dammarie-les-Lys. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINOT
- ZAE de Chamlys 59 rue Marc Seguin - BP 169 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006508769
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUINOT exploite une usine de fabrication de produits cosmétiques sur la commune de Dammarie-les-Lys.

L'exploitation de l'usine est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 219 du 14/08/2009 et l'arrêté complémentaire n° 2014/DRIEE/UT77/029 du 25/02/2014.

Le courrier préfectoral du 12/08/2020 a mis à jour le classement du site au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 12/08/2020	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 8.1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.1.1	Sans objet
3	Protection des réseaux d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.1.2	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.2.2	Sans objet
5	Séparateurs - décanteurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.3.13	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 7.4.1	Sans objet
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 7.5.2	Sans objet
10	Locaux de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 8.3.3	Sans objet
12	Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 9.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

Suite à l'inspection, l'exploitant doit apporter des réponses sur les points suivants : situation

administrative, défense extérieure contre l'incendie, installations électriques et autosurveillance des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 12/08/2020			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
2260-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant:</p> <p>a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Les machines fixes concourant au bon fonctionnement du mélange des substances végétales ont une puissance totale de : 700 kW.</p>	E
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et</p>	<p>Quantité maximale de matières combustibles :</p> <p>- Bâtiment C : 5 774 t.</p> <p>Volume de stockage :</p> <p>- Bâtiment C : 152 088 m³.</p>	E

	<p>des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1- Supérieur ou égal à 300 000 m³(A) 2- Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³(E) 3- Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³(DC)</p>		
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Climatisation : 20 kg • Groupes froids : 536 kg • Pompes à chaleur : 84 kg <p>soit la quantité totale de fluide : 640 kg</p>	DC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de</p>	<p>8 chaudières réparties entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment A : 1546 kW - Bâtiment B : 1400 kW - Bâtiment C : 300 kW <p>soit une puissance thermique totale de 3,246 MW.</p>	DC

	<p>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2630-b	<p>Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) Supérieure à 50t/j</p> <p>b) Supérieure ou égale a 1t/j, mais inférieure ou égale a 50 t/j</p>	<p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente</p> <p>- 3,6 t/j</p>	D
2925-1	<p>Atelier de charge d'accumulateurs électriques:</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure a 50 kW. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW. (D)</p>	<p>5 locaux de charge répartis entre :</p> <p>- Bâtiment A : 130 kW</p> <p>- Bâtiment B : 90 kW</p> <p>- Bâtiment C : 140 kW</p> <p>soit une puissance totale de charge de 360 kW.</p>	D

Constats :

Un porter-à-connaissance relatif au remplacement des chaudières du bâtiment B du site a été transmis à l'inspection le 25/11/2024 ; il est actuellement en cours d'instruction.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir remplacé les groupes froids et les pompes à chaleurs du site.

Il a été rappelé à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23-II du Code de l'environnement, toute modification notable apportée à ses installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter les évolutions de ses installations à la connaissance de l'inspection, notamment celles ayant un impact sur le classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afin que l'inspection puisse entériner ces modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.1.1	
Thème(s) : Autre, Consommation en eau	
Prescription contrôlée :	
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :	
<i>Origine de la ressource</i>	<i>Consommation maximale annuelle (m³)</i>
Réseau public	12 500
Constats :	
La consommation en eau était de 7319 m ³ en 2024.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Protection des réseaux d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.1.2	
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux d'alimentation en eau potable	
Prescription contrôlée :	
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.	
Constats :	
Les 7 disconnecteurs et les 5 clapets anti-retour présents sur le site ont été vérifiés le 07/06/2024.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.2.2	
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux	
Prescription contrôlée :	
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des	

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séparateurs - décanteurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.3.13

Thème(s) : Autre, Séparateurs - décanteurs d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé le 19/08/2024. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle visuel des différentes rétentions tous les ans, le dernier ayant eu lieu le 18/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent ; des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisés semestriellement par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient un registre avec l'ensemble des vérifications qu'il doit réaliser et un fichier de suivi des non-conformités et observations relevées lors des vérifications.

Les SSI ont été vérifiés le 28/08/2024 pour les bâtiments A et B, le 09/07/2024 pour le bâtiment C et le 21/05/2024 pour le bâtiment D.

Le système de sprinklage a été vérifié par la société AAI le 05/11/2024.

La société DPIM a vérifié les extincteurs le 09/07/2024, les RIA le 30/05/2024 et les portes coupe-feu le 02/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit disposer a minima pour la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments A, B et C, de 7 poteaux d'incendie publics ou privés, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, [...]. Chaque hydrant doit présenter un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars.

Constats :

L'exploitant a présenté un mail de la mairie de Dammarie-les-Lys de 2022 justifiant du débit

individuel des poteaux incendie publics situés à proximité du site. Pour le poteau incendie référencé PEI n° 12, il est indiqué "en attente du retour de VEOLIA".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la conformité du débit délivré par le poteau incendie public référencé PEI n° 12.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 8.1.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20/12/1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Les rapports de vérification des installations électriques des bâtiments A, B et C au titre de 2024 font état d'observations. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de leur levée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la levée des observations mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques des bâtiments A, B et C de 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Locaux de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 8.3.3

Thème(s) : Autre, Sols, murs et rétentions

Prescription contrôlée :

[...] Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre au moins à partir du sol.

Constats :

Le local de charge du bâtiment B vu lors de l'inspection dispose de murs peints avec l'enduit anti-acide requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

- les valeurs limites d'émissions. En particulier, une mesure du débit rejeté et de la concentration dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois tous les cinq ans selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire (chaufferies et extracteurs) sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques issus des extracteurs a été réalisé en 2018 par la société DEKRA.

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques issus des chaufferies a été réalisé en 12/2019 par le bureau VERITAS.

Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser les contrôles des rejets atmosphériques issus des extracteurs et des chaufferies en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer les dates des prochains contrôles des rejets atmosphériques issus des extracteurs et des chaufferies. Il transmettra ensuite les rapports afférents à ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 9.2.2.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions aqueuses	
Prescription contrôlée :	
Article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2009 : Des mesures réalisées sur les effluents industriels par des méthodes rapides, adaptées aux concentrations à mesurer, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées. Les mesures sont réalisées sur les paramètres et selon la fréquence indiqués dans le tableau suivant :	
<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence des analyses</i>
DCO DBO ₅ MEST Nglobal Pt Indice hydrocarbures	Mensuelle
Un appareil de mesures et d'enregistrement en continu du pH et de la température est installé au niveau du point de rejet des eaux industrielles, issues des bâtiments A et B, dans le réseau communal. Le débit journalier devra être relevé quotidiennement et consigné sur un support prévu à cet effet.	
Article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.	
Constats :	
Les résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles sont communiqués à l'inspection via le site GIDAF. Les derniers résultats n'appellent pas de commentaire de l'inspection.	
Type de suites proposées : Sans suite	